



Arrêt

n° 102 629 du 8 mai 2013
dans l'affaire X / i

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Dans le courant du mois de juillet 2009, des affrontements entre les peuples Enyélé et Munzaya commencent, ceux-ci revendiquant la propriété d'étangs piscicoles. Peu à peu les combats s'étendent pour finalement prendre place à Dongo où vous habitez.

Au début et à la fin du mois d'août 2009, vous échappez à deux tentatives d'enlèvement de la part d'inconnus.

Au mois de septembre 2009, les affrontements s'intensifient, les autorités congolaises s'en mêlent. Le chaos et l'insécurité s'installent, de nombreux cadavres sont retrouvés quotidiennement, les enlèvements se succèdent et la population fuit.

Le 29 octobre 2009, alors que vous sortez de votre maison au petit matin, trois ou quatre individus, non identifiés, vous tombent dessus et vous accusent d'être dans le camp ennemi. Ils vous rouent de coups, vous ligotent et vous font monter à bord de leur véhicule.

Arrivés dans un lieu inconnu, vous êtes conduit dans une maison et enfermé dans une pièce avec une vingtaine de personnes. Vous y retrouvez [P. E.], originaire de votre village.

Le 15 janvier 2010, alors qu'il fait nuit et que vos co-détenus dorment, vous vous réveillez et décidez de pousser la porte de la pièce où vous étiez. Avec étonnement, vous découvrez qu'elle est ouverte. Vous sortez et vous vous enfuyez dans la forêt en direction du fleuve. Une fois au fleuve, vous trouvez une pirogue sur laquelle vous embarquez. Après une traversée de cinq heures, vous arrivez au Congo-Brazzaville.

Au bout d'un jour de marche, vous rencontrez une jeep qui vous conduit à Poto-Poto. Là-bas, vous êtes engagé comme bagagiste. Dans le courant du mois de mars 2010, vous apprenez d'une connaissance que votre maison a été incendiée.

Lors de votre séjour au Congo-Brazzaville, vous rencontrez, Monsieur [V.], un Belge, qui vous promet son aide afin que vous puissiez quitter le pays, où vous vous sentez en insécurité. C'est ainsi que le 26 février 2011, vous embarquez à bord d'un avion en direction de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et le 28 février 2011, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. Au mois de janvier 2012, votre cousin vous apprend que le corps de votre frère a été retrouvé dans le fleuve et que vous êtes recherché par la population en raison de votre neutralité dans le conflit entre les Enyélés et les Munzayas. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment diverses imprécisions dans le récit de sa détention de plusieurs mois, ainsi que diverses lacunes et incohérences concernant les menaces qui pèseraient actuellement sur sa personne dans son pays à raison des faits allégués, et constate, sur la base d'informations récentes figurant au dossier administratif, que le contexte des troubles tribaux dans lequel elle situe son récit, s'est considérablement amélioré au point de ne plus faire obstacle à son retour au pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en effet à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces pesant sur sa personne à partir de juillet 2009 sur fond d'affrontements tribaux, ainsi que de la réalité de son enlèvement dans ce cadre le 29 octobre 2009 pendant près de trois mois, ou encore établir le bien-fondé de craintes de retour dans son pays dans le contexte qui y prévaut actuellement. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- ni la photographie ni le certificat de décès du frère de la partie requérante, ne permettent objectivement d'établir les circonstances dudit décès, événement au sujet duquel ses propres déclarations en la matière se révèlent elles-mêmes trop imprécises pour convaincre de la réalité desdites circonstances ;

- l'article publié dans « *La référence plus n° 4982 du 16 novembre 2010* » indique quant à lui que la partie requérante serait inscrite sur une liste de personnes recherchées car elle serait « *soupçonné[e] d'avoir participé au soulèvement des jeunes et à l'enrôlement des jeunes soldats* », indications qui ne sont pas autrement précisées et ne rencontrent aucun écho dans le récit de la partie requérante : celle-ci n'a en effet jamais évoqué des agissements de cette nature ou des actes y assimilés, et ignore par ailleurs qui l'aurait enlevée et pourquoi (audition du 8 janvier 2013, pp. 12 et 14) ; le Conseil note encore que cet article situe le début des affrontements tribaux à Dongo en mars 2009, alors que la partie requérante évoque quant à elle les mois de juillet voire septembre 2009 (audition du 8 janvier 2013, pp. 6 et 10) ; au vu de ces diverses inadéquations, et en l'absence d'éléments permettant d'asseoir la crédibilité d'une telle publication, le Conseil estime que celle-ci ne peut suffire à établir le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM